

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 23 mai 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 mai 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois

Le trente mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY (arrivée à 20h45), Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU (arrivée à 20h42), Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 7 juin 2023

et que la convocation au Conseil a été faite le : 23 mai 2023

ETAIENT ABSENTS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Pascale FEGER (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Eric ANDRE (pouvoir à Pierre CASTILLON), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Jérôme DELISLE (pouvoir à Louis MASSARD), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie BOCQUENET

OBJET : AUTORISATIONS D'ABSENCE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mai 2023,

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...)

Principes :

1 - L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale

2 - L'agent est maintenu en activité de service

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent

- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

3 - L'octroi d'une autorisation d'absence et lié à la condition d'activité

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

Le tableau figurant ci-après détaille les différentes autorisations d'absence pratiquées au sein de la collectivité concernant des événements familiaux (mariage, PACS, décès, maladie) ou des événements de la vie courante ou des motifs civiques (concours, déménagement, don du sang...).

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident graves :	
- du conjoint***	5 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
- d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint*	5 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint**	3 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
Décès :	
- du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant	5 jours ouvrés consécutifs
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint***	3 jours ouvrés consécutifs
- d'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents	1 jours ouvré
- décès d'un collègue en activité	Le temps de la sépulture
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves (dans la limite de 1 concours ou examen par an)
- Don du sang	Durée nécessaire pour le don
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvré



DEL 23-046

- Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} inclus, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
--------------------	--

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence

*pour un enfant de moins de 16 ans se reporter à l'autorisation d'absence « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde »

**en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents

***au regard de la situation familiale, est considéré conjoint : le conjoint marié, le concubin pacsé, le concubin

Actuellement, ces modalités sont pratiquées au sein des services de la commune et du CCAS mais n'ont jamais fait l'objet d'une délibération officialisant ces pratiques. Il est donc nécessaire de délibérer pour en fixer le cadre.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le présent règlement des autorisations spéciales d'absence du personnel municipal.

VOTE : **Pour : 27**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 7 juin 2023

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,
Damienne FLEURY